CANTON DU VALAIS — COMMUNE DE RANDOGNE

Arrondissement forestier du Valais central

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 34

Légende

Forêt:

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats.
- Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâtir
- Limite de la zone à bâtir.

Le géomètre :	L'ing. forestier :	L'ingénieur conservation des forêts	Le conseiller communal
Sierre, le 2.9.9	Grimisuat, le	Bramois, le 14.10.08	Randogne, le 9 JUIN 2009

Nom du géomètre officiel :	Publié au BO le :	Homologation par le conseil d'Etat le :
RUDAZ + PARTNER SA STEPHANE CLAVIEN Géomètre officiel 3960 Sierre		Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 2 SEP. 2009 Droit de sceau: Fr. 660.– L'attaché: Le chancelier d'Etat

Plan cadastral N° 34

Plan cadastral mis à jour :
Juin 2008

Vers.	DATE	DESSIN	CONTR.
	30.07.08	NJ	CT

34	Randogne	1:1000		N	Etabli: / Mis à jour: / Géomètre officiel Clavien Stéphane, Sierre	Registre foncier provisoire	34

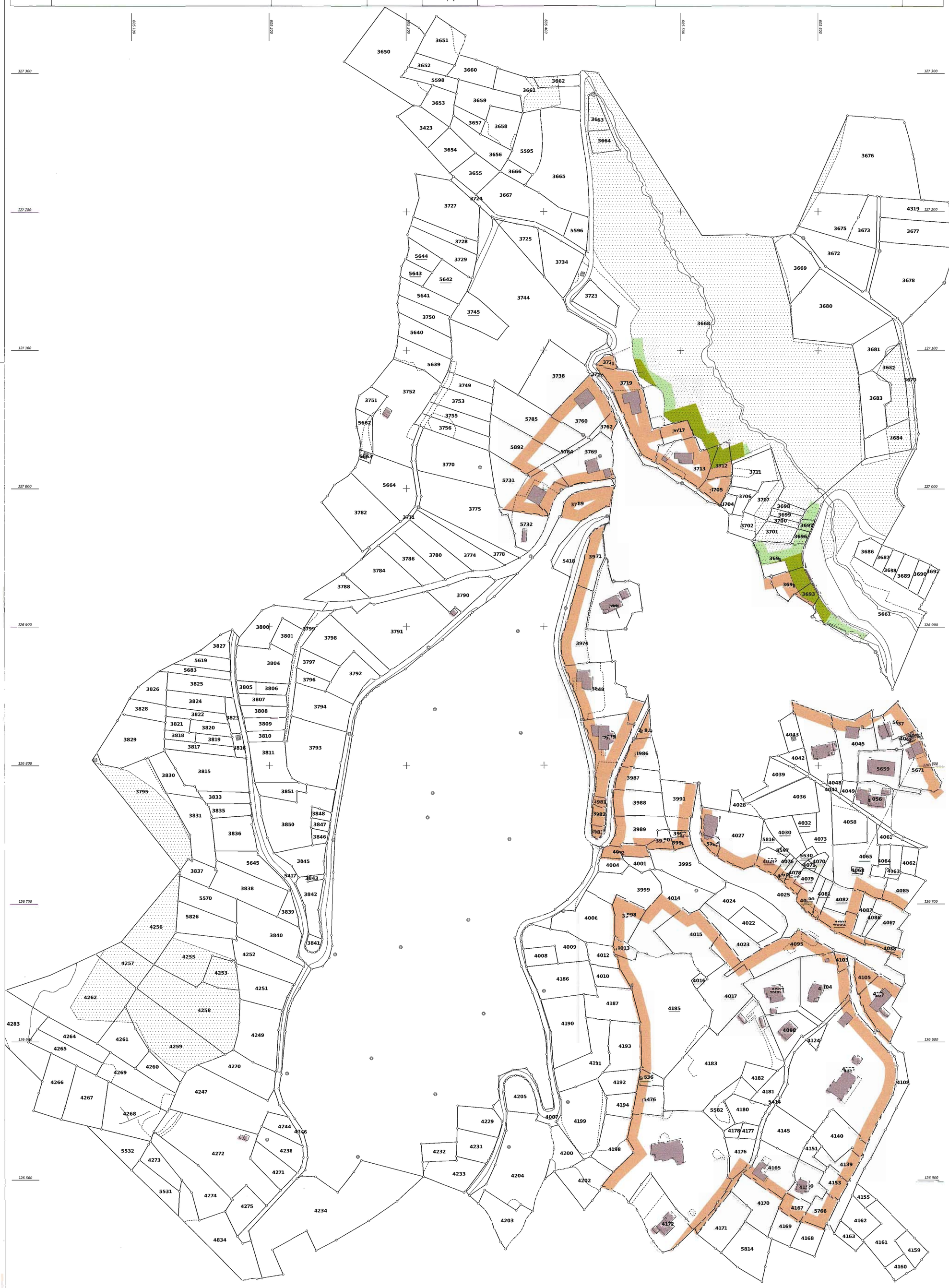

34 — 34